

Annexe au répertoire numérique des cotes Z/1e/1 à Z/1e/1069

Z^I E

EAUX ET FORÊTS

PAR

Michel Antoine

Conservateur aux Archives nationales

Extrait de
Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime,
Paris, 1958

Z1E - EAUX ET FORÊTS

Les plus anciens documents du fonds dit des « Eaux et forêts » dans la sous-série Z1E des Archives nationales ne datent que du milieu du XVI^e siècle. Les historiens de la forêt française au Moyen Âge seront donc réduits à n'y trouver que des témoignages *a posteriori*. En revanche, tous ceux qu'intéresse cette histoire pendant les trois derniers siècles de la monarchie y puiseront une documentation de premier ordre, d'autant que le XVI^e siècle ouvre à cet égard une époque très importante. C'est le temps, en effet, où les anciens usages de la forêt vont se trouver en concurrence avec des besoins nouveaux ou accrus, dus, d'une part, au développement des manufactures et de la population et, d'autre part, aux progrès de l'administration royale et de l'idée de propriété. C'est pourquoi, avant d'analyser le fonds d'archives, il est nécessaire d'indiquer d'abord rapidement les grandes étapes de la législation forestière avant la Révolution, puis de décrire l'organisation et la hiérarchie des différentes juridictions d'eaux et forêts de l'Ancien Régime (*).

§I.— LA LÉGISLATION DES EAUX ET FORÊTS DANS L'ANCIENNE FRANCE

L'histoire de la législation des eaux et forêts avant 1791 (1) se divise tout naturellement en deux périodes : avant et après 1669. En effet, l'ordonnance rendue par Louis XIV en août 1669, tout en reprenant bon nombre de dispositions antérieures, constitua le premier code forestier moderne, modèle de sagesse et de clarté, qui n'a pratiquement pas eu d'équivalent depuis et a largement inspiré l'ordonnance de 1827.

1. AVANT 1669

Les rois de France accordèrent de tout temps la plus grande sollicitude à l'administration des forêts. Pour eux, il s'agissait à la fois d'entretenir les grands fourrés propices à la chasse, qui fut toujours leur plaisir le plus cher, de conserver une source de revenus importants, car les ventes de bois constituaient une notable partie des recettes domaniales, et de sauvegarder les massifs indispensables aux besoins du pays.

La propriété forestière garda longtemps un caractère féodal, le Roi et les seigneurs possédant la majeure partie des forêts. Mais celles-ci étaient grevées de quantité *d'usages*, dont les plus traditionnels étaient : le *chauffage* (appelé *fouage* dans certaines contrées) ou droit pour les habitants riverains d'une forêt d'y ramasser une certaine quantité de bois pour se chauffer, le *pariage* (ou *paisson*) ou droit de faire paître les porcs dans les forêts, le *paturage* ou droit d'y envoyer paître les bovins et ovins, la *glandée* ou droit de ramasser les glands pour l'engraissement des bestiaux à l'étable, etc. Tous ces usages étaient réglés par une infinité de coutumes, aussi leur application variait-elle avec grande diversité suivant les régions, voire suivant les forêts (2). D'autre part, ils furent soumis par l'autorité royale à une réglementation

(*) L'histoire de l'administration des eaux et forêts sous l'Ancien Régime reste à écrire; quelques monographies ont seules abordé la question. On consultera avec profit d'anciens ouvrages et surtout : PECQUET, *Loix forestières de France, commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669* (Paris, 1753, 2 vol. in-4°); CHAILLAND, *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts* (Paris, 1769, 2 vol. in-4°). La publication de SIMON et SIGAULD, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts...* (Paris, 1752, 2 vol. in-4°) est beaucoup moins sûre. Le livre de LÉGER, *Traité historique et raisonné sur les différentes procédures qui s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais à Paris* (Paris, 1780, in-16) rend de grands services.

(1) C'est la loi du 29 septembre 1791 qui supprima les maîtrises des eaux et forêts et institua un nouveau système d'administration.

(2) Dans certaines forêts, par exemple, le droit de chauffage ne s'appliquait qu'au bois mort; dans d'autres, il entraînait la possibilité de prendre non seulement ce qui était nécessaire pour se chauffer, mais aussi du bois de construction.

de plus en plus précise et minutieuse, sans cesse remaniée dans le sens d'une plus grande sévérité.

Plusieurs ordonnances importantes avaient, dès le Moyen Âge, légiféré en ce domaine : celles des 7 mars 1388, 25 juin 1396, 11 septembre 1402. Invoquant un droit général de garde, la royauté exigea une part de toutes les ventes de bois : c'était le droit de *gruerie* (appelé en Normandie droit de *tiers et danger*). La perception de ce droit amena les officiers du Roi à exercer sur toutes les forêts du Royaume un contrôle de plus en plus serré : peu à peu, ils imposèrent à tous les seigneurs ou propriétaires leurs propres principes d'exploitation et de police forestières.

Le XVI^e siècle fut une époque décisive à cet égard. L'accroissement de la population du Royaume depuis le dernier quart du XV^e siècle jusque vers 1550, en multipliant le nombre des usagers, entraîna dans les forêts de graves déprédations et un déboisement excessif qui soulevèrent de nombreuses plaintes (on en trouve l'écho jusque dans Ronsard); par voie de conséquence, l'approvisionnement des villes en bois de chauffage devint plus difficile et causa à certains moments de véritables crises. D'autre part, les guerres européennes de la première moitié du mite siècle favorisèrent le développement des forges, grandes consommatrices de combustible, de même que les verreries et les fabriques de poteries et de céramique, qui se multiplièrent alors. Enfin, les constructions navales, très actives au début du règne de François I^{er} et sous Henri II, faisaient évidemment appel à la forêt, utilisant surtout les grands troncs de futaie et non, comme les verreries ou les forges, le taillis. Il est, au surplus, remarquable que les périodes de grande activité des chantiers navals coïncident presque toujours avec la promulgation des plus importantes ordonnances forestières.

C'est ainsi que le commencement du règne de François I^{er} fut marqué par la publication de l'ordonnance de mars 1516 (1), qui, avec ses 92 articles, fait déjà un peu figure de code forestier; certaines de ses stipulations furent reprises, aggravées et précisées par l'édit de janvier 1519 (2). Puis, une ordonnance fut rendue le 7 juin 1537 (3) pour la conservation des forêts et bois de haute futaie appartenant aux églises et aux abbayes. En cette même année 1537 débuta une réformation générale des forêts du Royaume. Chacune de ces interventions du Roi aboutissait à une réglementation plus sévère, à une restriction plus stricte des droits des usagers, à un contrôle plus étroit de l'administration royale sur les forêts particulières. Les importantes mesures prises par François I^{er} tracèrent la voie à ses successeurs. Henri II, par l'édit de février 1555 (4), légiféra dans le même sens et fit procéder à des réformations. L'édit d'août 1573 (5) énonça, entre autres stipulations, l'obligation de tenir toujours en futaie le quart des bois dépendant des évêchés, abbayes, prieurés, bénéfices, commanderies et communautés; c'était ce que l'on appelait le *quart de réserve*. L'autorité royale allait veiller avec une particulière rigueur à l'application de cette disposition, qui sera réitérée par les ordonnances de 1597 et de 1669 et étendue aux communautés laïques d'habitants.

L'édit de mai 1579 (6), celui de janvier 1583 (7) renouvelèrent et précisèrent les lois antérieures. Mais les troubles dus aux guerres de religion entraînaient un mépris général des règlements et à la fin du mite siècle les forêts françaises avaient subi de très graves déprédations. Aussi, par ordonnance de mai 1597 (8), Henri IV dut réorganiser complètement l'administration des eaux et forêts. Pendant la période suivante, l'ampleur des événements politiques laissa peu de temps aux ministres pour veiller sur les forêts du Royaume, qui furent presque à l'abandon : les officiers chargés de les conserver prévariquaient tant et plus, les usagers en prenaient à leur aise, les coupes étaient entreprises sans méthode. Le résultat de cette exploitation intensive et désordonnée fut un recul général de la futaie au profit du taillis.

(1) *Catalogue des actes de François I^{er}*; t. I (Paris, 5887, in-4°), p. 75, n° 443; publié dans *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, t. I (Paris, 1902, in-4°), pp. 348-380, n° 80.

(2) *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. I, p. 165, n° 939; publié dans *Ordonnances... de François I^{er}*, t. II (Paris, 1916, in-4°), pp. 385-399, n° 181. Entre temps, avait été rendue l'ordonnance du 21 mars 1517 portant règlement pour les ventes aux enchères et le martelage des bois dans les forêts de la couronne (*Catalogue des actes de François I^{er}*, t. I, p. 107, N° 621; publiée dans *Ordonnances... de François I^{er}*, t. I, p. 22-26, n° 108).

(3) *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. III, p. 333, N° 9054.

(4) ISAMBERT, XIII, PP- 428-440, N° 327.

(5) FONTANON, II, p. 307.

(6) ISAMBERT, XIV, p. 378, n° 101.

(7) ISAMBERT, XIV, pp. 526-538, n° 263.

(8) ISAMBERT, XV, pp. 141-163, n° 113.

2. L'ORDONNANCE D'AOÛT 1669

Lorsque Colbert prit en main l'administration des finances, la situation était donc peu brillante : il n'existait plus que le cinquième des futaies qui se dressaient au début du XVII^e siècle. Un tel état de choses était préjudiciable à la fois au trésor royal, les revenus forestiers étant tombés presque à rien, et à la marine du Roi, menacée de manquer de bois de construction. Aussi dès 1661 Colbert fit entreprendre une réformation générale des eaux et forêts, qui aboutit en août 1669 à la publication d'une admirable ordonnance générale (1).

Cet imposant monument législatif — divisé en 32 titres — aborde principalement cinq objets :

1° La juridiction, traitée au titre I;

2° La police et les droits des différents tribunaux ou des différentes autorités préposés à l'administration des eaux et forêts, abordés dans les titres II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV;

3° Le détail des règles de police et d'administration à suivre pour la conservation et l'amélioration des forêts du Roi, énumérés dans les titres XII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI;

4° Les règles de police et d'administration imposées aux particuliers pour la conservation et l'amélioration de leurs forêts, traitées dans les titres XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI;

5° Enfin, le titre XXXII est consacré aux amendes à percevoir pour les contraventions aux stipulations de l'ordonnance.

Un des grands mérites de ce code est d'avoir réalisé l'unification de règlements et d'institutions jusqu'alors trop nombreux et disparates. Il est une magnifique synthèse des ordonnances précédentes et des principes modernes d'administration. Simplifiant les usages, les amendes, les juridictions, la hiérarchie, il instaura pour l'exploitation et la conservation des forêts de la Couronne des règles précises et sages et soumit en même temps l'exploitation et l'administration des bois des seigneurs et des particuliers, des ecclésiastiques et des communautés laïques et séculières à un contrôle étroit des officiers du Roi. Interprétée ou précisée sur certains points de détail par des mesures particulières, l'ordonnance d'août 1669 est restée jusqu'à la Révolution notre code forestier.

§2. — LES JURIDICTIONS ET LA HIÉRARCHIE

Comme tant d'officiers de l'Ancien Régime, ceux des eaux et forêts étaient à la fois des administrateurs et des juges : chargés de veiller à la conservation, à l'entretien, à l'exploitation, à l'amélioration des eaux et forêts, ils avaient en même temps mission de réprimer toutes les infractions aux ordonnances. Leur compétence était donc vaste, d'autant qu'un principe intangible de notre vieux droit forestier voulait qu'en matière d'eaux et forêts ce fût *le lieu qui saisit le juge* : lieu du délit s'il s'agissait d'une contravention ou d'un crime commis dans une forêt, situation de la forêt ou des eaux, s'il était question d'usages ou de propriété ou d'exécution de contrats pour des marchandises en provenant. En outre, les privilégiés ne pouvaient user de leurs privilèges pour les matières attribuées aux officiers des eaux et forêts : nobles, ecclésiastiques ou bourgeois, ils ne pouvaient en demander le renvoi.

Les matières attribuées à ces officiers étaient les suivantes :

— toutes les questions mues pour raison des forêts, bois, buissons et garennes appartenant

(1) Il n'existe pas de bonne édition du code forestier de 1669; l'édition donnée dès 1669 par Léonard, imprimeur du Roi, était criblée de fautes graves; les rééditions suivantes, quoique accompagnées d'*errata*, ne sont pas beaucoup plus satisfaisantes.

au Roi, des assiettes (1), ventes, coupes, délivrances et récolements, mesurages, défrichements, dépeuplement, bornage desdits bois et de ceux tenus en engagement;

— toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables et flottables, tant pour raison de la navigation et du flottage que des droits de pêche, passage, pontonnage, et autres, des épaves, constructions et démolitions d'écluses, pêcheries et moulins, le tout néanmoins sans préjudice de la juridiction du prévôt des marchands de Paris;

— tous différends sur le fait des îles, îlots, atterrissements, alluvions et curement des cours d'eau;

— toutes actions procédant de contrats, marchés, promesses, baux et associations tant entre marchands qu'autres personnes pour fait de marchandises de bois, à condition que ces contrats ou actes aient été passés avant que les marchandises fussent transportées hors des bois ou rivières;

— tous différends sur le payement des salaires et journées des manœuvres, bûcherons et autres artisans travaillant dans les bois et forêts.

La compétence des officiers des eaux et forêts n'était entamée que par celle des capitaineries des chasses des maisons royales (capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Chambord, Fontainebleau, Vincennes, Compiègne, bois de Boulogne, Varenne du Louvre et Livry), qui étaient en droit de connaître, à la diligence du procureur du Roi de la capitainerie, de tous procès civils et criminels pour faits de chasse survenus dans leur ressort.

L'organisation des eaux et forêts était assez compliquée, surtout à l'échelon le plus élevé. Si, en effet, les maîtrises particulières étaient à la fois des circonscriptions administratives et judiciaires placées sous l'autorité d'un même officier, l'unité n'était plus aussi parfaite au degré supérieur. Où l'on trouvait, d'une part, des grandes maîtrises, vastes départements groupant plusieurs maîtrises particulières et, d'autre part, les tables de marbre, tribunaux d'appel, dont le ressort coïncidait avec celui des parlements et qui, par conséquent, pouvaient englober plusieurs grandes maîtrises; dualités de circonscriptions, donc, mais aussi de personnel, les grands-maîtres et les magistrats des tables de marbre étant des officiers différents.

Nous allons analyser successivement la compétence et le rôle de ces différents organes, en commençant par les moins élevés.

I. LES MAÎTRISES PARTICULIÈRES

Les maîtrises particulières des eaux et forêts étaient des tribunaux de première instance et des circonscriptions administratives dont le ressort coïncidait avec celui des bailliages royaux. A leur tête était placé le *maître particulier*, qu'assistaient un *lieutenant* de robe longue, un *procureur du Roi*, un *garde-marteau* et divers autres officiers inférieurs.

1° LE MAÎTRE PARTICULIER. — L'origine de cet officier était très ancienne; l'ordonnance de 1669 fixa définitivement ses attributions. Chaque maître particulier devait tous les six mois, assisté de son garde-marteau et des sergents, visiter dans l'étendue de sa maîtrise les rivières et bois appartenant au Roi; il était tenu de rédiger un procès-verbal de cette tournée. Celle-ci ne le dispensait pas d'en faire de particulières dans telle ou telle forêt. En outre, il avait le droit de visiter, quand bon lui semblait, les bois appartenant aux ecclésiastiques et aux particuliers dans le territoire de sa maîtrise.

Au moins une fois par semaine, le maître particulier devait donner audience au siège de la maîtrise pour le jugement des affaires contentieuses civiles et criminelles du ressort. Au maître particulier appartenait, dans tous les cas, voix délibérative dans le jugement et la prononciation de celui-ci; si le maître était gradué, il avait en plus l'instruction de l'affaire dont le rapport revenait au lieutenant; quand le maître n'était pas gradué, l'instruction et le rapport étaient confiés au lieutenant.

Les maîtres particuliers n'exercèrent d'abord leurs fonctions qu'en vertu de commissions données par le grand-maître; en 1554, leurs charges furent érigées en titre d'offices.

(1) On appelait *assiette* le mesurage et la désignation des bois qui devaient être coupés.

2° LE LIEUTENANT. — D'abord seulement tolérée, la présence de lieutenants auprès des maîtres des eaux et forêts finit par être exigée par l'autorité royale, qui érigea en 1554 ces lieutenances en titre d'offices. Les pouvoirs et les fonctions des lieutenants ont été réglés par l'ordonnance de 1669.

Les lieutenants des maîtrises étaient des officiers de robe longue, nécessairement gradués, chargés de remplir les fonctions du maître particulier en son absence. En réalité, leur principal rôle était de rendre la justice, alors que les maîtres étaient occupés la majeure partie du temps à la visite des bois. Aussi les lieutenants étaient tenus de ne pas quitter la localité siège de la maîtrise. Bien que la mission essentielle des lieutenants fût de rendre la justice, ils pouvaient, en remplacement du maître, accomplir des tournées dans les forêts.

3° LE PROCUREUR DU ROI. — Ce magistrat occupait dans les maîtrises particulières le siège du ministère public; au XVII^e siècle, on avait créé aussi des avocats du Roi dans les maîtrises; l'ordonnance de 1669 n'y laissa subsister que des procureurs du Roi, qui devaient nécessairement être gradués. Ils avaient des fonctions presque exclusivement judiciaires.

4° LE GARDE-MARTEAU. — Le garde-marteau était l'officier chargé de procéder à la marque des arbres destinés à servir de pieds corniers (1), baliveaux (2) ou arbres de lisières (3) et de tous les arbres de réserve. Cette marque se faisait au moyen du *marteau* du Roi, sorte de coin en fer aux armes royales dont on appliquait l'empreinte sur les troncs. Le marteau du Roi était entouré d'égarde assez semblables à ceux accordés aux sceaux : il était conservé dans un coffre déposé dans la chambre du conseil de la maîtrise et fermant à trois clefs, dont l'une était conservée par le maître particulier (ou le lieutenant en son absence), une autre par le procureur du Roi et la troisième par le garde-marteau. Le marteau du Roi ne pouvait donc être sorti qu'en présence de ces trois officiers.

Les offices de garde-marteau ont été créés en janvier 1583 ; auparavant, le soin de marquer les arbres du marteau du Roi avait été laissé à divers officiers inférieurs, verdiers, sergents, etc., et parfois aux maîtres particuliers. Dès lors, ces fonctions devinrent le privilège des gardes-marteaux; l'ordonnance de 1669 précisa et étendit les pouvoirs de ces derniers, qui reçurent alors mission particulière de veiller sur la conduite des gardes forestiers, ce qui les obligea à une grande activité. Ils étaient tenus de visiter une fois par mois les bois de la maîtrise, aussi bien ceux du Roi que ceux des particuliers. Chaque garde-marteau avait, en outre, un marteau particulier, portant généralement ses initiales, qui lui servait à marquer les chablis (4) et les arbres de délit (5).

5° AUTRES OFFICIERS. — Des maîtrises dépendaient un certain nombre d'autres officiers; on en connut de nombreux depuis le moyen âge, appelés verdiers, sergents dangereux, gruyers, forestiers, châtelains, maîtres sergents, segrayers, etc. L'ordonnance de 1669 ne laissa subsister que les suivants :

a) *Les greffiers*. — Il y avait dans chaque maîtrise un greffier chargé de tenir les registres de la juridiction et qui était le depositaire et l'instrument nécessaire de tous les actes relevant de la compétence de ce tribunal.

h) *Les gruyers*. — Les gruyers étaient des officiers subordonnés à ceux des maîtrises, établis pour veiller à la conservation des bois éloignés du siège des maîtrises et pour juger en première instance des moindres délits et malversations qui s'y commettaient. Les gruyers royaux avaient été créés en titre d'offices en 1554. Ils étaient tenus de résider dans le ressort ou « détroit » de leur gruerie et d'y tenir leur siège une fois par semaine; ils ne pouvaient juger d'autres délits que ceux dont l'amende était fixée à douze livres et au-dessous; si elle excédait, ils devaient renvoyer l'affaire en la maîtrise. Les appels interjetés des sentences des gruyers étaient portés dans les maîtrises. Chaque gruyer devait visiter tous les quinze jours les bois de son détroit; il possédait un marteau particulier pour marquer les chablis et délits.

(1) On appelait *pieds-corniers* les arbres servant de repères pour former les angles du périmètre d'une vente.

(2) Les *baliveaux* étaient les jeunes arbres réservés dans chaque coupe pour croître en futaie.

(3) Les *arbres de lisière* (ou *parois*) étaient ceux qu'on laissait sur les lignes entre les pieds corniers.

(4) Les *chablis* étaient les arbres abattus par le vent ou d'autres accidents naturels.

(5) Les *arbres de délit* étaient ceux coupés en contravention dans les forêts du Roi ou dans les bois des ecclésiastiques et des particuliers.

c) Les gardes. — Pour veiller à la conservation des forêts, l'ordonnance de 1669 établit des *gardes généraux* à cheval et, subordonnés à eux, des *sergents à garde* ou gardes à pied. Ces officiers devaient parcourir sans cesse le territoire confié à leur surveillance, qui devait s'exercer sur les bois du Roi comme sur ceux des ecclésiastiques, des communautés et des particuliers. Depuis 1689, leurs fonctions étaient érigées en titre d'offices, qui furent supprimés en 1719; dès lors, les gardes furent nommés par commissions délivrées au grand seigneur ou par le grand-maître du ressort.

d) Les arpenteurs. — Il exista de bonne heure des arpenteurs auprès des maîtrises. L'ordonnance de 1669 stipula qu'il en serait attaché deux à chaque maîtrise particulière, avec privilège de faire les arpentages des bois, fonds et domaines du Roi, des ecclésiastiques, communautés et particuliers, ainsi que les mesurages ordonnés par justice. Les arpenteurs étaient tenus de visiter chaque année dans le ressort de la maîtrise les bornes, fossés et arbres de lisières des forêts du Roi et de celles dans lesquelles il avait intérêt.

2. LES GRANDES MAÎTRISES

Au-dessus des maîtrises particulières, nous rencontrons à la fois les grandes maîtrises et les tables de marbre. Nous allons d'abord étudier les premières.

Pendant le Moyen Âge et la plus grande partie du XVI^e siècle, un seul officier fut placé à la tête de l'administration des eaux et forêts. Il existait dès le XIV^e siècle dans le domaine du Roi et on le qualifiait alors de maître des eaux et forêts. Son titre et ses fonctions vont s'amplifier au XV^e et au XVI^e siècle; on l'appellera « grand-maître (ou souverain maître) et général réformateur des eaux et forêts ». Par un édit de mai 1575, Henri III supprima cette charge unique et établit à la place six grandes maîtrises, disposant des mêmes pouvoirs mais dans un cadre régional; en janvier 1586, ce Roi créa six nouvelles charges de grands-maîtres alternatifs et, en 1587 et 1589, cinq autres encore. Henri IV, par l'édit de janvier 1597, supprima ces dix-sept circonscriptions et rétablit l'unité de la grande maîtrise. Mais l'État tirait de trop grandes ressources de la vente des offices pour que durât cette réforme.

En décembre 1635, Louis XIII créa des grands-maîtres triennaux et, en 1645, on en établit de quadriennaux. Tous furent supprimés par édit d'avril 1667. Le Royaume fut alors partagé en huit départements d'eaux et forêts, pour lesquels on nomma huit commissaires à qui l'on donna des commissions de grands-maîtres. Ces dispositions étaient en relation évidente avec la grande réformation entreprise par Colbert depuis 1661 et avec la préparation de l'ordonnance de 1669. Ces commissions subsistèrent jusqu'au début de 1689; par édit de février de cette année, Louis XIV créa seize départements, à la tête de chacun desquels fut placé un « *grand-maître enquêteur et général réformateur* ». Cette organisation resta en place jusqu'à la Révolution; le nombre des grandes maîtrises avait augmenté, en raison de l'annexion de la Lorraine et de l'édit de mars 1703, qui avait créé une grande maîtrise à Alençon, par démembrement de celle de Caen : il y en avait alors vingt; leur ressort ne coïncidait souvent pas avec celui des généralités et intendances (1).

Les fonctions des grands-maîtres furent définitivement réglées par l'ordonnance de 1669; elles étaient d'ordre administratif et d'ordre judiciaire.

1^o ADMINISTRATION. — Les grands-maîtres étaient tenus de visiter chaque année l'étendue de leur département; certains de ceux-ci étaient si vastes que l'observation littérale de cette prescription n'était pas possible et l'usage s'était établi de faire par an la visite de deux maîtrises particulières.

(1) Voici ces vingt départements : 1^o Paris, avec 10 maîtrises particulières; 2^o Soissons, avec 11 maîtrises et 2 grueries; 3^o Picardie, Artois et Flandre, avec 8 maîtrises; 4^o Languedoc, avec 4 maîtrises; 5^o Champagne, avec 8 maîtrises; 6^o Trois-Évêchés, avec 6 maîtrises et 2 grueries; 7^o Bourgogne, Franche-Comté et Alsace, avec 16 maîtrises; 8^o Lyonnais, Dauphiné, Provence et Auvergne, avec 9 maîtrises; 9^o Languedoc et Roussillon, avec 6 maîtrises et 2 grueries; 10^o Guyenne, avec 5 maîtrises et 2 grueries; 11^o Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, Limousin, Marche, Bourbonnais et Nivernais, avec 14 maîtrises et 2 grueries; 12^o Touraine, Anjou et Maine, avec 9 maîtrises et 1 gruerie; 13^o Bretagne, avec 7 maîtrises et 2 grueries; 14^o Rouen, avec 8 maîtrises; 15^o Caen, avec 5 maîtrises; 16^o Alençon, avec 5 maîtrises et 2 grueries; 17^o Berry, Blésois et Vendômois, avec 8 maîtrises et 2 grueries; 18^o Lorraine et Barrois, avec 16 maîtrises; 19^o Orléanais, Gâtinais et comté de Beaugency, avec 3 maîtrises; et 20^o Clermontois, avec 6 maîtrises.

Au cours de ces tournées, les grands-mâtres devaient non seulement visiter les bois du Roi, mais aussi ceux tenus en gruerie, les rivières navigables et flottables, les pêcheries et moulins; ils pouvaient aussi, quand bon leur semblait, inspecter les bois des gens de main-morte et des communautés laïques pour y surveiller l'application des ordonnances royales.

Pendant ses visites, le grand-mâtre procédait à l'assiette des ventes ordinaires (1), faisait les ventes et adjudications des bois du Roi, procédait au triage des cantons à mettre en réserve. On observera ici que les arbres destinés à la marine du Roi n'étaient pas marqués par les officiers des eaux et forêts, mais par des commissaires dépendant du secrétaire d'État de la Marine, qui étaient tenus de concerter leurs opérations avec les grands-mâtres des eaux et forêts. Le grand-mâtre s'informait aussi de la conduite des officiers inférieurs et des gardes, se faisait représenter les procès-verbaux et informations concernant les délits et contraventions dressés par ces officiers, ainsi que les états des amendes prononcées par eux.

Aux grands-mâtres appartenait exclusivement de mettre à exécution les lettres patentes, ordres et mandements du Roi sur le fait des eaux et forêts, soit pour la vente des bois de la Couronne, des ecclésiastiques et des particuliers, soit pour toute autre cause. Ils pouvaient destituer les gardes sans appel; pour les autres officiers, leurs jugements de destitution étaient passibles de l'appel. Enfin, ils pouvaient rendre des ordonnances pour la police et administration de leur département.

Au point de vue administratif, les grands-mâtres des eaux et forêts furent, depuis Colbert, sous la dépendance du Conseil du Roi et du contrôleur général des finances; un des intendants des finances collaborateurs de ce dernier avait spécialement les eaux et forêts dans ses attributions et c'était avec lui que correspondaient les grands-mâtres.

2° Justice. — Quand ils parcouraient leur département, les grands-mâtres, en même temps qu'ils prenaient toutes mesures utiles pour la conservation et l'exploitation des forêts, étaient appelés à prononcer des sentences.

Ils pouvaient, en effet, connaître en première instance, à charge d'appel, de toutes actions intentées devant eux pendant le cours de leurs ventes, réformations ou visites, mais à condition de prononcer le jugement avec les officiers de la maîtrise particulière du ressort. Les grands-mâtres n'avaient pas le droit de connaître des jugements prononcés par les maîtrises, trises, ni d'évoquer les procès pendans devant ces sièges. Mais ils pouvaient, en procédant à leurs visites, faire toutes sortes de réformations et connaître de tous abus et délits commis dans leur département par des officiers ou des particuliers; ils avaient pouvoir de juger en dernier ressort les procès intentés aux bûcherons accusés d'abus et malversations, mais à condition de prononcer avec sept magistrats au moins du présidial du ressort. Les sentences ou jugements qu'ils étaient amenés à prononcer peuvent donc se réduire à quatre catégories :

- ceux qu'ils rendaient en leur propre et privé nom en cours de réformation, dont appel allait directement et exclusivement au parlement du ressort;
- ceux qu'ils rendaient avec des maîtrises sur des instructions faites par elles, dont appel allait aussi au parlement;
- ceux qu'ils rendaient en vertu d'ordres ou d'arrêts du Conseil du Roi par lesquels le Roi s'en réservait la connaissance et dont appel allait exclusivement au Conseil;
- ceux qu'ils rendaient aux tables de marbre en leurs noms collectifs et dont appel allait au parlement.

3. LES TALLEs DE MARBRE

L'appellation de « Table de marbre », était, on le sait déjà (2), commune à trois juridictions de l'enclos du palais à Paris : la connétablie, l'amirauté et le siège de réformation générale des eaux et forêts, qui, chacune, outre son titre particulier, avait le droit de se dire « au siège de la table de marbre du palais à Paris ». L'origine de cette dénomination vient de ce que, jadis, le connétable, l'amiral et le grand-mâtre des eaux et forêts tenaient leurs juridictions sur une grande table de marbre qui occupait la largeur de la grand'salle du palais.

(1) Voir à ce sujet : FROIDOUR, *Instruction pour les ventes des bois du Roi*, publ. par Berrier (Paris, 1759, in-4°).

(2) Voir ci-dessus les notices des sous-séries Z1C et Z1D.

Bien que cette table ait été détruite au cours d'un incendie en 1618, l'expression « Table de marbre » resta employée jusqu'à la Révolution pour désigner les tribunaux qui y siégeaient. Dans la pratique, au surplus, on entendait le plus souvent par table de marbre la seule juridiction des eaux et forêts, au point que celles qui furent créées dans les provinces furent souvent baptisées aussi de ce nom. Il fut en effet établi un tribunal supérieur des eaux et forêts auprès de chaque parlement (1).

Les tables de marbre n'étaient pas des tribunaux de première instance, mais, en certains cas, leurs sentences étaient néanmoins appellables au parlement. A l'origine, tous leurs jugements étaient susceptibles de cet appel ; il n'en fut plus ainsi à partir du XVI^e siècle, où la table de marbre tint deux sortes de sessions : les séances ordinaires et les séances au souverain ou en dernier ressort. L'ordonnance de 1669 statua définitivement sur leur compétence.

1° LES TABLES DE MARBRE A L'ORDINAIRE. — Depuis la fin du XVII^e siècle, la table de marbre de Paris siégeait à l'ordinaire les mercredi et samedi. Ne participaient alors à la séance que les propres officiers de la juridiction des eaux et forêts, c'est-à-dire : les grands-maîtres du ressort (mais, en fait, ils semblent n'avoir pour ainsi dire jamais siégé), le *lieutenant-général* du grand-maître qui, en l'absence de celui-ci, jouait donc le rôle principal (2), un *lieutenant-particulier*, un *procureur général*, un *avocat général*, six *conseillers* à la table de marbre (3) et différents huissiers.

La table de marbre à l'ordinaire jugeait des appels interjetés des appointements, ordonnances, sentences, jugements rendus par les maîtres particuliers du ressort concernant le fonds et propriété des eaux et forêts du Roi, îles, rivières, entreprises sur icelles, bois tenus en gruerie, usufruit, apanage, engagement, ou par indivis.

De toutes les sentences rendues à l'ordinaire, on pouvait, répétons-le, interjeter appel au parlement. Pour introduire une cause en la table de marbre siégeant à l'ordinaire, il fallait présenter à cette cour une requête intitulée : « *A nos seigneurs les grands-maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France au siège général de la table de marbre du palais à Paris* ».

2° LES JUGES EN DERNIER RESSORT. — Les juges en dernier ressort furent établis par édit de mars 1558 ; leur compétence, déjà délimitée par l'ordonnance de 1669, fut encore précisée par une déclaration du 13 septembre 1711. Ils siégeaient les lundi et jeudi et connaissaient de tous appels de jugements rendus sur le fait d'usages, abus, délits et malversations commis dans les eaux et forêts. Quand la table de marbre siégeait ainsi au souverain, elle comprenait : le *premier président du parlement* (ou, en son absence, l'un des présidents à mortier), les sept plus anciens *conseillers de la Grand'Cbambre* du parlement, les *lieutenants général et particulier* et les *conseillers de la table de marbre*.

Les parties désirant porter une cause devant les juges en dernier ressort devaient présenter une requête adressée : « *A nos seigneurs les juges ordonnés par le Roi pour juger en dernier ressort les procès de réformation pendans au siège de la table de marbre du palais à Paris* ».

La procédure de la table de marbre était identique à celle du parlement.

La table de marbre était donc une institution lourde et complexe ; ses sessions dites « ordinaires » ne faisaient que créer un degré de juridiction supplémentaire entre les maîtrises et les parlements. Aussi en juin 1771 le chancelier de Maupeou supprima les tables de marbre et décida que les Conseils supérieurs nouvellement institués et les parlements connaîtraient des causes portées jusque-là devant elles. Quand Louis XVI abolit les réformes de Maupeou, il rétablit en juillet 1775 les tables de marbre sur leur ancien pied.

(1) Il y avait exception pour la Lorraine, où la juridiction des eaux et forêts était exercée par la chambre des comptes de Nancy. Dans les parlements, il existait ou une table de marbre (comme à Rouen, Dijon, Metz, Toulouse, etc.) ou une chambre des eaux et forêts (Besançon, etc.).

(2) A l'origine, les lieutenants généraux furent commis simplement par le grand-maître ; cette commission particulière devint ensuite un office octroyé par le Roi et le premier fut pourvu en décembre 1544.

(3) Ces places furent créées en décembre 1543.

EAUX ET FORÊTS

§3. — LES ARCHIVES DES EAUX ET FORÊTS
DANS LA SOUS-SÉRIE Z1E

La sous-série Z1E est formée d'articles ayant une triple provenance. On y retrouve en effet :

- 1° Les archives de la maîtrise particulière de Paris;
- 2° Les archives de la table de marbre du palais de Paris;
- 3° Les archives de certaines réformations.

Il n'est pas surprenant que les fonds de la maîtrise de Paris et celui de la table de marbre se trouvent aujourd'hui rassemblés dans la même sous-série. Ces deux juridictions siégeaient dans l'enceinte du palais de justice à Paris; leurs archives furent donc en 1790 mises en même temps sous scellés, puis inventoriées et classées par les administrations révolutionnaires (1) et finalement intégrées à la Section judiciaire des Archives nationales, dont le dépôt resta installé au palais de justice jusqu'en 1847. Cette année-là, les archives de la Section judiciaire furent enfin transportées à l'hôtel Soubise.

Les archives des eaux et forêts n'ont eu que peu à souffrir des triages de la période révolutionnaire (2).

I. LES ARCHIVES DE LA MAITRISE PARTICULIÈRE DE PARIS

Le ressort de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Paris comprenait celui de la vicomté et prévôté de Paris (c'est-à-dire celui du Châtelet), augmenté des ressorts du bailliage d'Etampes et des justices de La Ferté-Alais, Brie-Comte-Robert et Corbeil.

Le bon ordre introduit par l'ordonnance de 1669 dans les eaux et forêts du Royaume s'étendit jusqu'aux archives de leurs juridictions, à tel point que nous allons être comme obligés de suivre ses dispositions pour reconnaître les éléments du fonds de la maîtrise de Paris. En effet, le titre VIII de cette loi, titre « des greffiers », imposa à ces officiers des prescriptions qui eurent leur répercussion sur la tenue des archives. Les greffiers des maîtrises particulières furent obligés depuis lors de tenir huit séries de registres :

- les premiers « pour l'insinuation des édits déclarations, arrêts, règlements et ordonnances, provisions, commissions » (ordonnance de 1669, titre VIII, article 2);
- les seconds pour les « procès-verbaux et actes d'assiettes, martelages, publications, enchères, adjudications et récolements des ventes ordinaires et extraordinaires » (*ibid.*, art. 3);
- les troisièmes pour les « procès-verbaux de visite des maîtres particuliers, de leurs lieutenants, gardes-marteaux et gruyers » (*ibid.*, art. 4);
- les quatrièmes pour les « causes d'audience » (*ibid.*, art. 5);
- les cinquièmes pour « les contrats de ventes volontaires ou judiciaires, dénombrements, aveux », etc. (*ibid.*, art. 6);
- les sixièmes pour « tous les actes et procédures qui regarderont la navigation et le flottage sur les rivières, la pêche et la chasse » (*ibid.*, art. 7);
- les septièmes pour « ce qui pourra être fait pour les bois des ecclésiastiques, communautés, gens de main-morte et particuliers » (*ibid.*, art. 8);
- les huitièmes « pour le dépôt de tout ce qui sera apporté ou consigné au greffe » (*ibid.*, art. 8).

(1) Voir les procès-verbaux de levée des scellés (Arch. nat., U 1010).

(2) Voir en particulier les inventaires du greffe de la chambre du conseil de la maîtrise particulière, de Paris de 1659, 1667-1669, 1775, 1777-1778 et 1790 (Arch. nat., U 1001), qui montrent que le fonds de cette juridiction nous est parvenu presque dans sa totalité.

Nous allons retrouver ces huit familles de documents, auxquels s'ajoutent quelques articles divers :

1° Registres pour l'enregistrement des édits, ordonnances, déclarations, provisions d'offices, commissions, etc. (1) :

Z1E 130-156 (février 1669 - janvier 1772).

2° Registres des assiettes, mesurages, adjudications, récolements, etc. :

Z1E 157-192 (janvier 1667- juillet 1777).

Plusieurs liasses sont le complément de ces registres :

Z1EE 296-302 : Assiettes des bois du Roi (avec de nombreux plans) (XVIIe-XVIIIe s.);

Z1E 309-351 : Tracés et percées des routes des chasses du Roi XVIIIe s.)

3° Registres des procès-verbaux de visite des officiers : cette catégorie est fort mal représentée, puisqu'il ne subsiste que trois registres de visites de gardes-marteaux :

Z1E 113-115 (1716-1736).

4° Registres des « causes d'audience ». C'est dans ces articles que l'on trouve les plus anciens documents de la maîtrise de Paris. Ces registres sont cotés :

Z1E 1-112, 1129.

Les uns sont des registres d'audience proprement dits, les autres des plunitifs. Le plus ancien date de 1544, le dernier de 1790, mais la série n'est complète qu'à partir d'avril 1646 (Z1E 39) : pour la période antérieure on relève de nombreuses lacunes dans la suite chronologique des volumes.

Le complément indispensable de ces registres est formé par les liasses de procès-verbaux, cotées :

Z1E 249-276 (1703 - 1791).

5° Les registres prévus par l'ordonnance de 1669 pour « les contrats de ventes volontaires ou judiciaires, dénombremments, aveux, arrentements, afféagements et déclarations des immeubles et héritages assis au dedans de l'enceinte de nos forêts, ensemble les contredits et empêchements ou consentements qui y seront donnés par notre procureur » semblent perdus.

6° Les registres pour les actes concernant la navigation et le flottage sur les rivières, la pêche et la chasse sont cotés :

Z1E 193-217 (avril 1670 - avril 1790);

il faut y joindre :

Z1E218 : Registre des oiseleurs et pêcheurs (1781-1789);

Z1E 219-220 : Registres des maîtres pêcheurs de Saint-Nicolas à Paris (1687, 1729).

A ces articles on ajoutera :

Z1E 307-308 : Documents concernant la rivière de Bièvre (XVIIIe s.)

(1) Pour la période antérieure à 1669, un certain nombre de provisions d'offices et de commissions ont été enregistrées dans les registres de l'audience, signalés ci-dessous (par exemple Z1E 1, 3, etc.).

EAUX ET FORÊTS

7° Les registres pour les actes concernant les bois des ecclésiastiques, gens de main-morte et particuliers sont cotés :
Z1E 221-248 (janvier 1670 - mars 1768) (1).

Ces registres ont pour complément d'intéressantes liasses contenant des procès-verbaux de visite de bois et de bâtiments et de nombreux plans (2) cotées :

Z1E 277-289 : Bois des abbayes et prieurés;
Z1E 290-292 : Bois des chapitres;
Z1E 293 : Bois des collèges, commanderies et hôpitaux;
Z1E 294-295 : Bois des archevêchés et évêchés;
Z1E 303-304 : Bois des communautés d'habitants.

8° Les registres de dépôt sont en petit nombre : Z1E 116-125 (1632-1654, 1665-1714), et :

Z1E 126-128 : Petits registres des dépôts (1673-1773) :

9° il reste enfin divers articles étrangers aux catégories précédentes :

Z1E 129 : Registre pour servir aux déclarations de coupes faites dans les bois des particuliers (1751-1789);
Z1E 305-306 : Liasses de documents relatifs à l'étendue, à la juridiction et à la compétence de la maîtrise particulière de Paris XVe-XVIIIe s.);
Z1E 312-313 : Résidus : procès-verbaux, informations, sentences, enquêtes, etc. (XVe-XVIIIe s.);
Z1E 314-315 : Ventes de coupes (XVIIIe s.).

10° On croit devoir signaler *ici* un certain nombre de documents classés dans la série U et qui, s'ils n'appartiennent pas au fonds même de la maîtrise particulière de Paris, n'en rendent pas moins les plus grands services pour bien connaître l'activité de celle-ci au XVIIIe siècle. Il s'agit de papiers personnels provenant de l'un de ses maîtres particuliers, Jean-Louis-Nicolas Trinquand, qui exerça ses fonctions *de* 1729 à 1749 (3). Ce magistrat tint sur l'exercice de sa charge, sur le ressort et la compétence de sa juridiction et sur les matières d'eaux et forêts des dossiers personnels très bien tenus et très documentés et jusqu'à un journal de ses activités, tous documents classés aujourd'hui dans la série U :

U 688-689 : Copies d'arrêts du Conseil du Roi touchant les eaux et forêts de la maîtrise de Paris et les droits des abbayes et des gens de main-morte (1658-1748);

U 692-696 : Copies d'arrêts du Conseil, édits, règlements touchant les eaux et forêts (1559-1748);

(1) Ces registres contiennent tout ce qui est susceptible d'intéresser l'histoire des forêts ecclésiastiques ou privées : permissions de procéder à des coupes, enregistrement d'arrêts du Conseil autorisant des coupes, procès-verbaux de martelage, visites de bois, récolements, délivrances de chauffages, adjudications, cahiers des charges à exécuter pour les adjudications, etc. Mais on y trouve aussi un certain nombre de documents sur lesquels il convient d'attirer l'attention et qui sont des visites de monastères.

Lorsque des communautés religieuses demandaient au Conseil l'autorisation de couper tout ou partie de leur quart de réserve, c'était, le plus souvent, pour utiliser les arbres ou le produit de leur vente à la restauration ou à l'agrandissement des bâtiments conventuels. Avant de statuer sur la demande ainsi faite, le Conseil chargeait généralement le grand-maître du département ou le maître particulier du ressort de procéder, avec un architecte, à une visite détaillée des lieux, qui permit d'établir le bien-fondé de la requête. Les procès-verbaux de visite rédigés à cette occasion sont toujours extrêmement détaillés et donnent un état très précis des bâtiments monastiques; il s'agit donc de témoignages qui peuvent intéresser au premier chef les archéologues et les historiens d'art.

(2) Ces plans sont surtout des plans de bois ou de forêts mais certains intéressent les édifices pour l'entretien ou la construction desquels les communautés demandaient l'autorisation de vendre des arbres (voir note précédente).

(3) Jean-Louis-Nicolas TRINQUAND, né à Paris en 1693, reçu avocat au parlement de Paris en 1713, fut nommé en 1719 conseiller à la cour des monnaies et, le 1^{er} février 1729, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Paris, fonction qu'il occupa jusqu'en 1749.

- U 697 : Copies d'arrêts du Conseil, lettres patentes, mémoires concernant les bois du Roi et les bois des domaines engagés (1671-1726);
- U 698-699 : Copies d'arrêts du Conseil, déclarations, mémoires, etc., concernant les bois des ecclésiastiques, gens de main-morte et communautés rurales (1667-1749);
- U 700 : Copies d'arrêts du Conseil, mémoires, etc., concernant les eaux et forêts, les péages (XVIIe-XVIIIe s.);
- U 701 : Copies d'arrêts du Conseil, ordonnances, règlements, etc., sur la chasse et la pêche 1515-XVIIIe s.);
- U 702 : Copies d'arrêts du Conseil et du parlement, de mémoires, etc., sur la juridiction des eaux et forêts et notamment des officiers de la maîtrise de Paris;
- U 713 : Table des édits, lettres patentes, arrêts du Conseil, règlements, etc., concernant les eaux et forêts, chasse et pêche (1276-1748);
- U 709 : Table de l'enregistrement des arrêts et actes divers touchant les eaux et forêts de la maîtrise de Paris (1669-1747);
- U 690 : Mémoires, projets de requêtes, arrêts, etc., concernant les eaux et forêts (XVIIIe s.);
- U 691 : Procès-verbaux de visites de bois, d'arpentages, de délits en la maîtrise de Paris (1740-1748);
- U 703-707 : Procès-verbaux de visites, jugements, récolements, ventes de bois des ecclésiastiques et gens de main-morte, par ordre alphabétique des noms des communautés (XVIIe-XVIIIe s.);
- U 710 : Table des procès-verbaux de visites des bois, de délits, etc. (1735-1740);
- U 708 : État des lieux du ressort de la prévôté de Paris (XVIIe s.);
- U 711 : Extraits des registres de la pêche de la maîtrise particulière de Paris (1670-1748);
- U 712 : Rôle des amendes de la maîtrise particulière de Paris (1729-1745);
- U 714-721 : Journal de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Paris (1729-1749);

2. LES ARCHIVES DE LA TABLE DE MARBRE

Ces archives comprennent deux lots : celles de la table de marbre siégeant à l'ordinaire et celles des juges en dernier ressort.

1° TABLE DE MARBRE A L'ORDINAIRE. — Cette juridiction, comme nous l'avons dit, statuait sur les appels interjetés des jugements des maîtrises particulières du ressort du parlement de Paris (1), mais ses sentences étaient elles-mêmes susceptibles d'être portées en appel devant le parlement. Ses archives comprennent :

a) Les registres destinés à l'enregistrement des provisions d'offices et des actes royaux, qui forment deux suites :

Z1E 563-579 (1596-1686 ; manquent les années 1599, 1600-1602, 1603 en partie, 1607-1609, 1615-1623, 1660-1662);

(1) Voici, dans l'ordre alphabétique des localités, la liste des maîtrises particulières du ressort du parlement de Paris : Abbeville, Amboise, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Auxerre, Beaugé, Beaugency, Beaumont-sur-Oise, Bellac, Blois, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Calais, Cérilly, Château-du-Loir, Châteauneuf-en-Thymerais, Château-Regnault, Château-Thierry, Châtellerault, Chaumont-en-Bassigny, Chauny, Chinon, Clermont-en-Beauvaisis, Cognac, Compiègne, Coucy, Crécy, Dourdan, Dreux, Epernay, La Fère, Fontainebleau, Guéret, Hesdin, Issoudun, Laignes-en-Champagne, Laon, Loches, Lyon, Mamers, Le Mans, Montargis, Montbrison, Montfort-PAmaury, Montmarault, Moulins, Murat, Nevers, Niort, Noyon, Orléans, Paris, Poitiers, Provins, Reims, Riom, Saint-Dizier, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Omer, Saint-Quentin, Sainte-Menehould, Sedan, Senlis, Sens, Sézanne, Soissons, Tours, Troyes, Villers-Cotterets, Vitry-le-François et Wassy (*Dictionnaire des paroisses du ressort du parlement de Paris* (Paris, 1776, in-4^o), p. XVII).

Z1E 580-595 (1664-1746 ; manquent les années 1668-1672, 1700-1704, 1737, 1738 en partie).

b) Les jugements sur requête sont cotés :

Z1E 316-414 (1509-1742).

et forment une suite chronologique assez complète (manquent seulement en totalité ou en partie les années 1524, 1525, 1586-1587, 1589-1592, 1594, 1598-1599, 1608-1609, 1612., 1615-1624).

c) Les minutes d'audience sont cotées :

Z1E 649-8 5 7 (1556, 1558, 1561, 1579-1580, 1586-1589, 1591-1594, 1598, 1605-1790, avec quelques lacunes pour 1620-1623, 1631-1632, 1634, 1639, 1664).

d) Les registres d'audience et de rapports sont cotés :

Z1E 415-562 (1613-1615, 1624-1766).

A partir de 1750, les rapports, auparavant mêlés aux audiences, furent reliés dans des registres spéciaux :

Z1E 538, 541, 543, 547, 551, 554, 557, 561 (1750-1766).

e) Les conclusions portent les cotes :

Z1E 625-631 (1660-1749).

Les réquisitoires du procureur général :

Z1E 632 (1701-1722).

Les conclusions du parquet :

Z1E 867-868 (1750-1771).

f) Les déclarations de dépens sont groupées sous les cotes :

Z1E 858-866 (1730-1786).

g) Les registres des dépôts sont cotés :

Z1E 600-623 (1582-1766);

ceux des productions :

Z1E 599 et 624;

ceux de distribution des procès :

Z1E 633-645;

et ceux de l'apport et distribution des sacs :

Z1E 596-598.

h) Les anciens inventaires des archives de la juridiction portent les cotes :

Z1E 646-648.

2° LES JUGES EN DERNIER RESSORT. - Les archives *de* la juridiction des juges en dernier ressort sont ainsi conservées :

a) Réceptions d'officiers et enregistrement :

Z1E 1099, 1101-1120 (1617, 1694-1699, 1733, 1737-1785);

Z1E 100 (officiers de louveterie; 1664-1699).

b) Registres des jugés :

Z1E 869-891 (1536-1664).

c) Minutes des audiences et arrêts sur rapports :

Z1E 956_988 (1557-1664);

Z1E 892-954 (1665-1766) (1);
Z1E 989-1022 (1767-1790).

d) Arrêts sur requêtes et défauts :
Z1E 1023-1026 (XVIIe-XVIIIe S.).

e) Conclusions du procureur général :
Z1E 1097-1098 (1725-1790).

f) Procès-verbaux :
Z1E 1027-1075 (XVIe-XVIIIe S.).

g) Consignations :
Z1E 1077-1084 (XVIIe-NVIIIe s.).

h) Exécutoires de dépens :
Z1E 1085-1096 (XVIIe-XVIIIe S.).

i) Procès divers :
Z1E 1121-1124, 1125, 1127 (XVIIe-XVIIIe s.).

j) Pièces diverses :
Z1E 1076 : Procès-verbal de visite de la forêt de Champroux; Z1E 1126, 1128 : résidus.

3. RÉFORMATIONS

A la fin de la sous-série Z1E se trouvent classés un certain nombre de procès-verbaux de réformation, dont beaucoup remontent à l'époque où il n'y avait en France qu'un seul grand-maître des eaux et forêts :

Z1E 1130-1132 : Réformation des forêts de Normandie (1)
Z1E 1133 : Réformation de forêts de Crécy-en-Brie, Loches et Berçay (1526-1531);
Z1E 1134 : Réformation des forêts d'Amboise, Montrichard, Crécy-en-Brie, Blois et Poitou (1529-1534);
Z1E 1135 : Réformation des forêts de Bière, Jouy, Sourdun, Verrières et Lyons (1528-1530);
Z1E 1136 : Réformation de la forêt de la Neuville-en-Hez (1532-1534);
Z1E 1137 : Réformation de la forêt de Montbazou (1536);
Z1E 1138 : Réformation des forêts du comté d'Eu (1537-1550);
Z1E 1139 : Réformation de la forêt de Telles (1539-1547);
Z1E 1140-1141 : Réformation de la forêt d'Orléans (1537-1540 et 1608-1609);
Z1E 1142 : Réformation de la forêt de Provins (1545);
Z1E 1143 : Réformation de la forêt de Montmorency (1549-1550);
Z1E 1144 : Réformation des forêts du roi de Navarre (1574);
Z1E 1145 : Réformation des forêts du comté de Dreux (1587);
Z1E 1151-1153 : Réformation des forêts de Champagne (1663 et suiv.);
Z1E 1149 : Visite de la forêt d'Enghien (1703-1705).

(1) Les volumes Z1E 892-954 sont en réalité la suite des articles cotés Z1E 956-988, dont ils se différencient en ce qu'ils ont été reliés, alors que ces derniers ne l'ont pas été. Il semble que pour compléter la série des *jugés* (Z1E 869-891) qui, on l'a vu, s'arrête à 1664, on ait pris pour les relier à sa suite des liasses de minutes d'audience.

EAUX ET FORÊTS

4. DIVERS

Quelques articles, enfin, sont conservés dans la sous-série Z1E bien qu'ils ne proviennent ni de la maîtrise particulière ni de la table de marbre de Paris :

- Z1E 1146 : Ventes de la forêt de Cuise (1598-1613);
- Z1E 1147 : Réception des cautions pour ventes de bois à l'ordinaire du département de Normandie (1679-1684);
- Z1E 1148 : Registre des assiettes, mesurages, balivages des ventes de bois du département de Normandie (1685-1687);
- Z1E 1150 : jugements ordinaires, procès-verbaux de visite et autres actes faits par M. Le Féron, grand-maître des eaux et forêts du département de Poitou (1714) ;
- Z1E 1154 : Procédures contre les officiers de la maîtrise de Montfort (1665-1667); procédures diverses (1625-1629);
- Z1E 1155-1156 : Procédures contre les officiers de la maîtrise de Lyons (1708-1710) ;
- Z1E 1157 : Ventes de la forêt de Lyons (1689-1703);
- Z1E 1158 : Maîtrise de Guise et d'Aubenton (procès-verbaux, balivage, etc.).

INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Répertoire numérique de la sous-série Z1E, par Élie BERGER (donnant la concordance avec les anciennes cotes de la série Z) (1889) (N° 486).

Table alphabétique (noms de personnes) des lettres patentes de provisions d'offices enregistrées à la grande-maîtrise de Paris de 1603 à 1746 (Z1E 563-595), par E. CAMPARDON (1883) (n° 487) (1).

(1) A ces deux inventaires, on ajoutera, pour la consultation des papiers Trinquant de la série U : Répertoire numérique de la série U, par H. FURGEOT (1888) (N° 394).